

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 140-23-242

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon la procédure adaptée concernant l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution de virtualisation (Hyperviseurs et prestations associées),

Considérant que le marché ordinaire relatif à l'acquisition de 3 hyperviseurs et aux prestations initiales de mise en service est conclu à compter de sa notification, que le délai de livraison des matériels court à compter de la notification du marché, et que la maintenance préventive des matériels commence à la date de réception et de mise en service du matériel pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois soit 48 mois au total,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 14 novembre 2023,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le marché avec la société MICRO SERVICES INFORMATIQUES (15 rue Jules Lammens – 59370 MARCQ-E-N-BAROEUL) :

- pour un montant forfaitaire de 23 799,00€ HT pour l'acquisition de 3 hyperviseurs et les prestations initiales de mise en service,
- pour un montant annuel de 3 100,00 € HT pour la maintenance annuelle préventive des matériels.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 140.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 15/11/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.